

LE LEGS

Pourquoi faire un legs ?

C'est un moyen d'assurer la pérennité de vos valeurs (permettre à des personnes défavorisées d'accéder au logement) dans un esprit de partage et de justice sociale.

Beaucoup de personnes répugnent à se dépouiller de manière irrévocable de leurs biens, alors qu'ils sont encore en vie. Le legs rencontre cette préoccupation, puisque votre vie durant, vous gardez la maîtrise de votre patrimoine.

Les personnes seules et qui n'ont pas d'héritier en ligne directe ont toujours intérêt à rédiger un testament pour léguer leurs biens à un proche ou à une institution humanitaire. Dans ce dernier cas, elles ont le libre choix de l'organisation qui leur inspire la plus grande sympathie. A défaut, leur héritage reviendra à l'Etat belge.

Comment donner plus à vos héritiers et dans le même temps léguer quelque chose à l'asbl Bethlehem ?

Vous voulez léguer vos biens à votre neveu préféré ou votre meilleur(e) ami(e), mais également laisser quelque chose à l'asbl Bethlehem dont vous soutenez les initiatives en faveur de l'Habitat social. Il est possible de combiner geste humanitaire et optimisation fiscale en recourant au legs en duo (voir ci-dessous).

A quoi servira votre legs ?

Pour des personnes en situation sociale difficile, votre contribution au Projet Bethléem, leur permettra d'accéder à un logement décent, source d'un épanouissement personnel et familial.

Comment procéder ?

Le legs se fait uniquement par testament. Prenez conseil auprès de votre notaire : www.notaire.be

Que pouvez-vous léguer ?

Dans une succession, il existe la réserve héréditaire (partie de vos biens dont vous ne pouvez priver certains héritiers) et la quotité disponible (partie de vos biens dont vous pouvez disposer librement, notamment en faveur d'une asbl).

Renseignements précis chez votre notaire.

LES AVANTAGES DU LEGS EN DUO

Grâce à cette formule, vous pouvez léguer une partie de vos biens à une asbl comme Bethlehem, tout en avantageant vos autres héritiers.

Par testament, vous donnez une partie de vos biens à une personne de votre choix, en précisant spécifiquement que cette personne reçoit ce legs « libre de droits de succession » ; et la part restante de vos biens à une organisation (en l'occurrence une asbl) que vous souhaitez soutenir, celle-ci prenant en charge le paiement de tous les droits de succession.

Cette formule présente un intérêt lorsque vous voulez avantager une personne qui est soumise au tarif des droits de succession autrement qu'en ligne directe. Car ce type d'héritier paie des droits de succession qui peuvent monter jusqu'à 80% de la somme léguée (taxation des droits de succession différentes selon les Régions (Flandre - Bruxelles-Capitale – Wallonie en fonction du domicile du défunt dans les 5 années précédant son décès), tandis qu'une asbl paie des droits de succession nettement moindres (A Bruxelles 25%).

Pour ce faire, il faut remplir 3 conditions :

- Faire un testament ;
- Léguer une partie de vos biens à une ou plusieurs personnes ;
- Léguer la partie restante de vos biens à une asbl à charge de supporter la totalité des droits de succession.

L'avantage du legs en duo se situe au niveau des droits de succession : d'une part la personne qui reçoit le legs ne paie pas de droits de succession (qui peuvent parfois être fort élevés en ligne collatérale ou entre étrangers) et d'autre part l'asbl, même si elle paie la totalité des droits de succession, recueille une part sur laquelle l'État ne prélève qu'un droit de succession réduit.



COMMENT CELA FONCTIONNE-T-IL CONCRÈTEMENT ?

Marie habite Bruxelles et est célibataire. Elle souhaite léguer à sa meilleure amie Dominique une somme de 200.000,00 €.

Si Marie fait un legs ordinaire :

Marie lègue par testament à Dominique une somme de 200.000,00 €
Quels seront les droits de successions que Dominique devra payer ?

40% jusqu'à 50.000,00 € :	20.000,00 €
55% jusqu'à 75.000,00 € :	13.750,00 €
65% jusqu'à 175.000,00 € :	65.000,00 €
80% jusqu'à 200.000,00 € :	20.000,00 €

Au total : Dominique payera 118.750,00 € de droits de succession.

La part nette recueillie par Dominique sera de : $200.000,00 € - 118.750,00 € = 81.250,00 €$

Si Marie fait un legs en duo :

Marie lègue par testament à Dominique une somme de 110.000,00 € et lègue 90.000,00 € à l'asbl Bethlehem à charge pour l'asbl de payer la totalité des droits de succession.

Droits de succession de Dominique :

40% jusqu'à 50.000,00 € :	20.000,00 €
55% jusqu'à 75.000,00 € :	13.750,00 €
65% jusqu'à 110.000,00 € :	22.750,00 €
Soit au total :	56.500,00 €

Droits de succession de l'asbl Bethlehem :

25% sur 90.000,00 € :	22.500,00 €
-----------------------	-------------

Total des droits de succession payés par l'asbl Bethlehem : 79.000,00 €

Part nette recueillie par Dominique : 110.000,00 €

Part nette recueillie par l'asbl Bethlehem : $90.000,00 € - 79.000,00 € = 11.000,00 €$

L'avantage fiscal de cette technique se situe au niveau de la différence de taux des droits de succession appliqués à un héritier et l'asbl qui bénéficie d'un taux réduit de 25%.

Pour utiliser cette technique de manière optimale, il est utile de consulter un notaire qui pourra vous conseiller au mieux en fonction de votre situation personnelle.

COMMENT CELA FONCTIONNE-T-IL CONCRÈTEMENT ?

Hypothèse en Région wallonne

Jean habite **Mons** et est célibataire. Il souhaite léguer à son cousin Olivier une somme de 200.000,00 €.

Si Jean fait un legs ordinaire :

Jean lègue par testament à Olivier une somme de 200.000,00 €
Quelle seront les droits de successions qu'Olivier devra payer ?

30% jusqu'à 12.500,00 € :	3.750,00 €
35% jusqu'à 25.000,00 € :	4.375,00 €
60% jusqu'à 75.000,00 € :	30.000,00 €
80% jusqu'à 200.000,00 € :	100.000,00 €

Au total : Olivier payera 138.125,00 € de droits de succession.

La part nette recueillie par Olivier sera de : 200.000,00 € - 138.125,00 € = 61.875,00 €

Si Jean fait un legs en duo :

Jean lègue par testament à Olivier une somme de 110.000,00 € et lègue 90.000,00 € à l'asbl Bethlehem à charge pour l'asbl de payer la totalité des droits de succession.

Droits de succession d'Olivier :

30% jusqu'à 12.500,00 € :	3.750,00 €
35% jusqu'à 25.000,00 € :	4.375,00 €
60% jusqu'à 75.000,00 € :	30.000,00 €
80% jusqu'à 110.000,00 € :	28.000,00 €
Soit au total :	66.125,00 €

Droits de succession de l'asbl Bethlehem :

7 % sur 90.000,00 € : 6.300,00 €

Total des droits de succession payés par l'asbl Bethlehem : 72.425,00 €

Part nette recueillie par Olivier : 110.000,00 €

Part nette recueillie par l'asbl Bethlehem : 90.000,00 € - 72.425,00 € = 17.575,00 €

L'avantage fiscal de cette technique se situe au niveau de la différence de taux des droits de succession appliqués à un héritier et l'asbl qui bénéficie d'un taux réduit de 25%.

L'avantage fiscal de cette technique se situe au niveau de la différence de taux des droits de succession appliqués à un héritier et l'asbl qui bénéficie d'un taux réduit de 7%. Pour utiliser cette technique de manière optimale, il est utile de consulter un notaire qui pourra vous conseiller au mieux en fonction de votre situation personnelle